

## LÉ SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ( SPANC )

Cette note de synthèse a pour objet de faire une présentation de la réglementation relative à l'assainissement dans les zones non collectives et au service public qui en découle, communément appelé SPANC. Elle aborde également les conditions dans lesquelles les communes peuvent réaliser des travaux de réhabilitation.

<a href="#">Introduction</a>	<a href="#">1</a>
<a href="#">Les missions du SPANC</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">Le zonage d'assainissement</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">Financement du service et mode de tarification</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">Le pouvoir de police du maire</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">Coordination avec le service instructeur du permis de construire</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Travaux de réhabilitation : maîtrise d'ouvrage et financement</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Aides financières existantes</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">Actualité réglementaires</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">Annexes</a>	<a href="#">7</a>

### INTRODUCTION

On entend par assainissement non collectif, les dispositifs d'épuration des eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement. Ce mode d'épuration concerne environ 5,4 millions de logements, soit 20 % de la population française. Il s'agit essentiellement de logements individuels en zones d'habitat dispersé dans lesquelles des investissements en matière de collecte des eaux usées seraient particulièrement élevés et injustifiés.

Parallèlement à ces dispositifs individuels, il existe d'autres dispositifs d'assainissement, qui de part leur taille ne sont plus considérés comme des filières individuelles ; c'est le cas de dispositifs mis en place par un gîte rural, des chambres d'hôtes, un restaurant, un camping ou un établissement agricole ou industriel sous le seuil de la déclaration au titre des installations classées (ICPE).

Ces petites unités non collective de traitement des eaux usées relèvent, selon leur taille ou capacité, d'**arrêtés de prescriptions techniques générales** selon les deux cas suivants :

1° Pour les systèmes d'assainissement  $\leq$  à 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j ou  $\leq$  20 EH : **arrêté du 07 septembre 2009**,

2° Pour les systèmes d'assainissement  $>$  à 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j ou  $>$  20 EH : **arrêté du 22 juin 2007**.

(Dispositions de l'article R.2224-17 du CGCT).

Les modalités d'application technique des assainissements individuels, régis par l'**arrêté du 07 septembre 2009**, ont été reprises par la **norme AFNOR XP DTU 64.1 P1-1 et P1-2** (indice de classement P 16-603-1-1 et 1-2).

Certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux avec parfois des effets significatifs sur la ressource en eau. **L'implantation d'une installation d'ANC est notamment interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine.** L'arrêté du 7 septembre 2009 précise que cette distance peut être réduite si la qualité de l'eau peut être garantie, notamment par le biais d'une étude hydrogéologique (*rappel : Article R.2224-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, doit être déclaré en mairie de la commune concernée par cet ouvrage, au plus tard un mois avant le début des travaux ; les captages privés existants au 31 décembre 2008 devaient d'ailleurs être déclarés en mairie avant le 31 décembre 2009. L'article L.2224-9 du CGCT a défini le contenu de cette déclaration*).

**Un bon fonctionnement de ces installations nécessite également d'être particulièrement vigilant quant aux raccordements.** Ainsi, il ne faut surtout pas raccorder les eaux en provenance des toitures dans une fosse toutes eaux ou dans une fosse septique.

Afin de pallier à ces différents problèmes rencontrés, les articles L.1331-1 à L.1331-11-1 du code de la santé publique, les articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 19 du CGCT issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et complétée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, ont donné aux communes des compétences et des obligations nouvelles en matière d'assainissement.

Ainsi, il appartient aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes de traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif, et de mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, (SPANC), ceci au plus tard le 31 décembre 2005.

⇒ **obligation d'instaurer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif avant fin 2005.**

De plus, la LEMA instaure de nouvelles échéances, à savoir l'obligation pour les collectivités de procéder aux contrôles de toutes les installations en zone d'ANC au plus tard le 31 décembre 2012 et d'établir si nécessaire une liste des travaux à effectuer (Article L.2224-8 III du CGCT).

⇒ **obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement en zone ANC avant fin 2012.**

⇒ **identification des points noirs, prioritaires en terme de mise en conformité.**

A l'issue du contrôle, le propriétaire se verra remettre une attestation de "conformité" ou de "non conformité" de la part du maire ou de l'EPCI compétente. En cas de non conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour remettre aux normes l'installation correspondante à compter de la réception du courrier (Article L.1331-1-1 II du code de la santé publique), sauf en cas d'insalubrité publique nécessitant un délai plus court (L.2212-2 du CGCT : police du maire).

- ⇒ en cas de vente, fournir l'attestation au notaire est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (sa durée de validité est de 3 ans).
- ⇒ en cas de non conformité, délais de 4 ans au propriétaire pour mise aux normes, sauf en cas d'insalubrité publique (délai plus court - police du maire).

## LES MISSIONS DU SPANC

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées par les articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

### Missions obligatoires :

#### 1-Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter :

- a) **Contrôle préalable de la conception** (analyse sur dossier de l'étude de sol, du plan de masse, descriptif du pré-traitement, du traitement, de la ventilation, de l'exutoire, de l'accessibilité) **en lien avec le service instructeur des permis de construire,**
- b) **Contrôle d'exécution** du dispositif (sur place "tranchée ouverte" vérification du bon écoulement, des raccordements, de l'accessibilité, de la ventilation, de la qualité des matériaux, de l'existence d'un plan de récolement).

2) **Dans le cas des autres installations, contrôle du fonctionnement et de l'entretien** (vérification de la vidange quadriennale ou quinquennale des boues de la fosse toutes eaux (FTE) : fréquence de vidange à adapter en fonction de la hauteur de boues (ne doit pas dépasser 50 % du volume utile), du bon écoulement des effluents, du nettoyage des regards, du bac à graisses, du fonctionnement de la ventilation, ...), selon une **périodicité qui ne peut excéder dix ans** : Article L.2224-8 III du CGCT.

### Missions optionnelles :

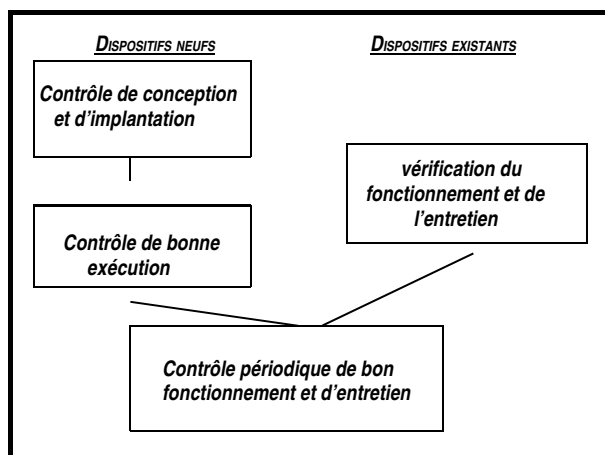
**Prestation d'entretien** (visite, vidange et nettoyage) avec l'accord écrit du propriétaire.

**Réalisation de travaux** : avec l'accord écrit du propriétaire, les communes peuvent procéder aux travaux de réalisation et/ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement.

**Traitement des matières de vidanges** issues des installations d'ANC.

**Fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'ANC.

Les contrôles à réaliser s'articulent donc de la façon suivante :



Tout service public à caractère industriel et commercial doit disposer d'un règlement de service. Ainsi, la collectivité élabore **le règlement du service d'assainissement non collectif**, définissant les conditions du service, les droits et les devoirs de l'exploitant et de l'abonné, et les relations entre les parties (Article L.2224-12 du CGCT).

## LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ont obligation de délimiter :

- 1° Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC), où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.

Ces zones sont délimitées après réalisation du document de zonage d'assainissement. **Seule l'enquête publique** (du type de l'enquête PLU article R.123-19 du Code de l'Urbanisme), **rend le document opposable aux tiers**. Ce zonage doit de temps à autre faire l'objet d'une mise à jour qui peut également se faire lors d'une révision du PLU de la commune, si cette dernière en possède un. Toute révision du zonage d'assainissement doit être approuvée par une nouvelle enquête publique.

Le zonage est consultable par tous les administrés de la commune concernée.

Les prescriptions techniques concernant les filières et les dispositifs admis dans les zones d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal.

Classer un secteur en zone ANC signifie que toutes les habitations actuelles et futures doivent avoir la possibilité de réaliser un assainissement individuel ou une filière issue de la technique collective, pour traiter les eaux usées domestiques sans générer de contraintes pour les riverains et le milieu naturel.

**Toute demande de permis de construire en zone ANC doit comporter une description du système d'assainissement, faisant l'objet d'un avis du SPANC.**

Il faudrait donc que :

- toutes les communes qui n'ont pas soumis leur zonage à enquête publique le fassent et que les conseils municipaux les approuvent.
- toutes les communes qui n'ont pas lancé d'étude de zonage le fassent.
- les maires prennent les arrêtés municipaux rendant opposables les prescriptions techniques en matière d'assainissement non collectif issues des études de zonage.

## FINANCEMENT DU SERVICE ET MODE DE TARIFICATION

Selon la circulaire du 22 mai 1997 :

*"Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :*

*- pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (cf. article L.2224-2 du CGCT) et donne lieu à des redevances mises à la charge des usagers exclusivement ;*

*- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L.2224-1 du CGCT) ;*

*- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R.2224-19-10 du CGCT) ;*

*- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'utilisateur ;*

*- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.*

*L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, a priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public".*

Le financement du SPANC est assuré obligatoirement par des redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien ; (article R.2224-19-1 du CGCT) ;

Par dérogation et après délibération, il est possible de financer le service sur le budget propre de la collectivité dans les 2 cas suivants :

- dans les communes de moins de 3.000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) composés de communes de moins de 3.000 habitants, sans justification particulière pour toutes les dépenses du service ;
- dans les communes d'au moins 3.000 habitants ou les EPCI composés de ces communes, pour des motifs précis (exigences particulières de fonctionnement du service ou risque d'augmentation excessive de la redevance du fait des investissements) et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices budgétaires (pas de subvention d'équilibre du fonctionnement du service) (article L.2224-2 du CGCT).

Le choix du tarif de la redevance d'ANC, par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente (article R.2224-19-5 du CGCT), doit respecter le principe d'égalité entre les usagers.

Les différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre elles (prestations différentes ou coûts de revient différents). Aucune différence de tarif ne peut être fondée sur les ressources ou le lieu de résidence des usagers (selon la jurisprudence).

Une tarification au mètre cube consommé ne reflète pas le service rendu qui dépend de la taille de l'installation et non pas de la consommation.

Il est donc proposé aux collectivités de choisir

- **un forfait pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve**
- **un forfait pour le contrôle de bonne exécution des travaux**
- **un forfait pour le contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante**
- **et si la compétence optionnelle d'entretien a été prise, un forfait d'entretien.**

## LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Si la compétence en assainissement non collectif peut être transférée à un syndicat ou un EPCI, le pouvoir de police du maire ne peut pas être délégué.

Au vu des comptes-rendus de visites réalisées par le "SPANC", il **appartient au maire d'assurer la salubrité publique** en utilisant les pouvoirs que lui confèrent les articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT pour faire cesser une pollution éventuelle.

### Police judiciaire

En tant qu'autorité de police judiciaire le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au Code de l'Environnement) ;
- en cas d'absence d'un dispositif d'assainissement ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au Code de la Construction et de l'Habitation) ou les règles d'urbanisme (infraction au Code de l'Urbanisme) applicables à ce type d'installation ;
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filières interdites) (infraction au Code de la Santé Publique).

### Police administrative

En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :

- Prendre par arrêté municipal des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (par exemple filières interdites) ;
- Faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement exécutés en infraction aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux règles du Code de l'Urbanisme ;
- Faire cesser toute pollution pour cause d'insalubrité, par arrêté municipal de mise en demeure de mettre aux normes un dispositif d'assainissement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique) ;
- Ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux.

## COORDINATION AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Selon l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme "*Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique*".

L'article R.431-9 du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire :

*"Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement"*.

La circulaire du 22 mai 1997 indique que "**L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif**. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire. Cet examen parallèle serait mieux perçu par l'utilisateur qui verrait ainsi sa démarche simplifiée."

L'objectif de la mise en place d'une procédure de coordination est d'intervenir le plus en amont possible en informant le constructeur de la conformité ou de la pertinence du système d'assainissement qu'il a choisi et **d'informer le Maire sur les risques notamment d'atteinte à la salubrité publique lorsque, par exemple, l'assainissement individuel est impossible à réaliser** ou que le système déjà en place n'est pas capable de recevoir d'autres effluents ou que ceux-ci s'évacuent directement dans le milieu naturel.

Une solution envisageable pour cette coordination est :

Le pétitionnaire **établit un dossier technique de réalisation du futur dispositif d'assainissement** (avec l'aide d'un bureau d'études ou de son futur installateur) comprenant le descriptif de la filière et une étude de sol éventuelle complétée de l'avis d'un hydrogéologue en cas de réalisation d'un puits d'infiltration **parallèlement au dépôt de dossier de permis de construire** ;

Le maire saisit alors le "SPANC" pour demande d'avis sur la conception et l'implantation du projet du dispositif d'assainissement envisagé, en rappelant les contraintes de délais d'instruction du permis de construire (2 mois) ;

Le "SPANC" vérifie si le dossier est complet, et à défaut demande des compléments au pétitionnaire ;

Le "SPANC" émet un avis sur le projet (contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation), le transmet au pétitionnaire et au maire qui lui-même le transmet au service instructeur du permis si celui-ci est différent ;

**Le permis de construire dans une zone non raccordée à l'assainissement collectif doit être refusé** (article L.421-6 et R.111-2 du Code de l'Urbanisme) dans les cas suivants :

- Si la filière envisagée est interdite par le règlement du document d'urbanisme ou par arrêté municipal ou préfectoral ;
- Si le projet ne respecte pas « les conditions de réalisation du dispositif d'assainissement » fixées par le règlement du PLU ;
- Si l'assainissement des eaux domestiques usées n'est pas assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur (article R.111-8 du code de l'urbanisme) : arrêté du 7 septembre 2009 et DTU 64-1 ;
- Si aucun dispositif d'assainissement n'est possible en raison de la configuration des lieux.

**Le permis de construire peut être refusé** ou soumis à des prescriptions particulières **si le projet**, par la mauvaise conception ou implantation du dispositif d'assainissement, **risque de porter atteinte à la salubrité publique** (article R.111-2 du Code de l'urbanisme).

Le certificat d'urbanisme peut également être refusé si la construction prévue n'est pas raccordable et si le terrain ne se prête manifestement pas à de l'assainissement individuel.

La circulaire du 22 mai 1997 précise à cet effet :

*" En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement individuel, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224). En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement individuel sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. n° 55071). En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme."*

## TRAVAUX DE RÉHABILITATION : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

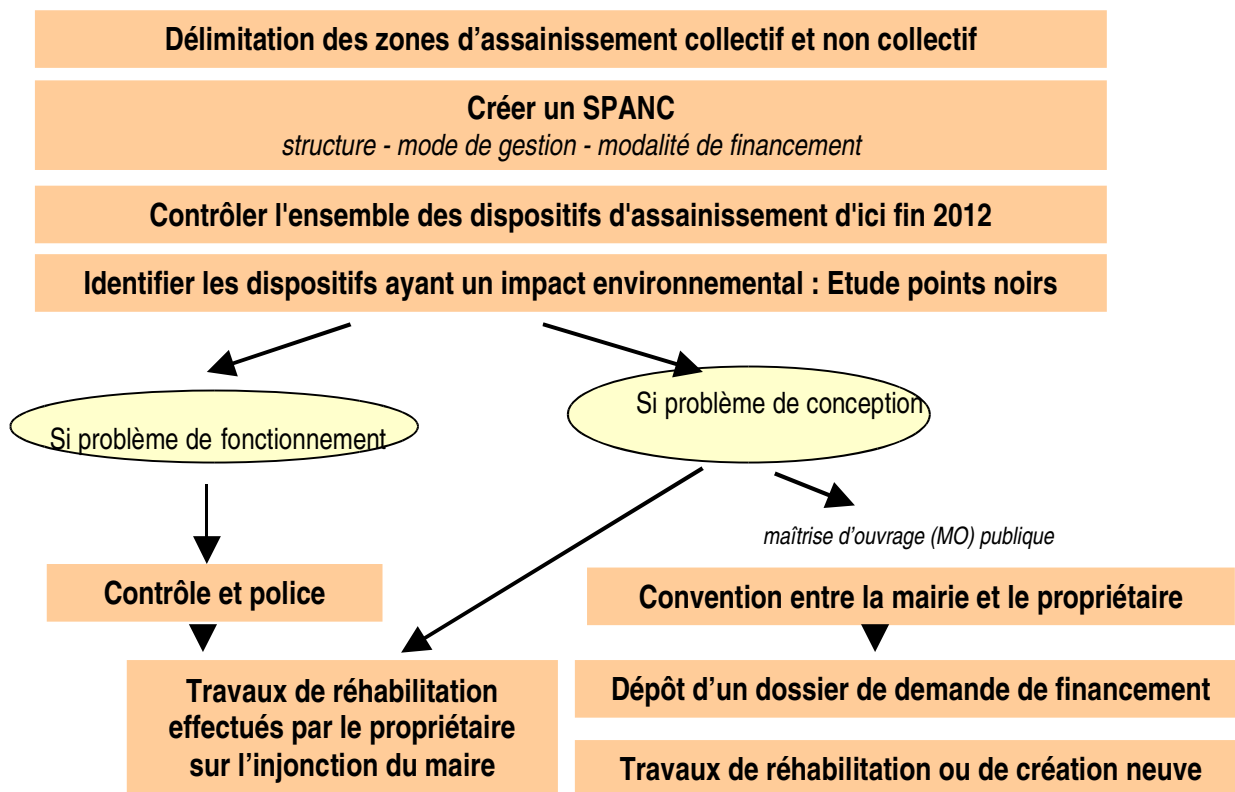
La circulaire du 22 mai 1997 précise que :

*" En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article R.2224-22 du CGCT et à l'article L.1 du Code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés."*

Dans le cas où la collectivité opte pour la compétence optionnelle « travaux », et dans le cas où un propriétaire confie ses travaux à la collectivité, le montant de la redevance prendra en compte les éventuelles subventions obtenues et versées à la collectivité par l'Agence de l'Eau.

Les propriétaires qui ne souhaitent pas passer par l'aide de la commune, devront prendre en intégralité les frais liés aux travaux de mise en conformité de leur dispositifs d'assainissement, mais pourront toutefois bénéficier des aides distribués par les agences de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attributions.

En résumé, la démarche préconisée pour le suivi-réhabilitation des anciennes installations est la suivante :



## AIDES FINANCIÈRES EXISTANTES

Pour le financement de ces opérations, les Agences de l'Eau peuvent subventionner des particuliers mais pour éviter des frais de gestion (multitude de petits dossiers), elles ont décidé de ne subventionner que des **projets groupés avec maîtrise**

**d'ouvrage collective**, une convention devant être signée entre le propriétaire privé et la collectivité.

Le Service d'Assistance Technique (SAT) du Conseil Général du Territoire de Belfort apporte aux communes éligibles un appui technique à la mise en place et à la gestion du SPANC.

Les aides prévues pour l'assainissement autonome sont les suivantes :

<b>Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse</b> Programme 2007-2012	
Aide au contrôle du "SPANC"	Diagnostic de l'existant : <b>26 € par installation</b> Contrôle de conception/réalisation : <b>26 € par installation</b> Contrôle périodique de fonctionnement : <b>9 € par installation</b>
Réhabilitation de l'ensemble des " <b>points noirs</b> ", sous pilotage du "SPANC" ; opération groupée uniquement.	<b>Forfait de 2 600 € HT par installation</b> (études à la parcelle + travaux ; seules les ANC réalisées avant 1996 sont éligibles)
Animation des opérations de réhabilitation	<b>Forfait de 250 € par installation</b> (seules les ANC réalisées avant 1996 sont éligibles)

## ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions introduites par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ont suscité de nombreuses questions qui ont conduit le législateur à préciser et compléter le dispositif législatif.

**Trois textes réglementaires sont parus**, en application des principales modifications introduites par la "LEMA" du 30 décembre 2006, à savoir :

**L'arrêté du 07 septembre 2009** (JO du 9 octobre 2009) **fixant les prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j, incluant également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'assainissement non collectif.

**L'arrêté du 07 septembre 2009** (JO du 9 octobre 2009) **relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle** par la commune des installations d'assainissement non collectif existantes.

**L'arrêté du 07 septembre 2009** (JO du 9 octobre 2009), **modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010** (JO du 14 décembre 2010), **définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges** et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

-----  
**Les textes réglementaires non parus à ce jour**, à savoir :

**Un décret relatif à la durée de validité du document** établi à l'issu du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif, qu'il sera obligé d'annexer aux actes de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II).

**Une ou plusieurs circulaires d'application correspondantes** en remplacement notamment de celle du 22 mai 1997 précitée.

De plus, pour faciliter l'articulation des procédures de permis de construire et de vérification de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, des réflexions sont en cours dans le cadre des travaux du Grenelle de l'environnement. Il est prévu de modifier la loi et les textes réglementaires du code de l'urbanisme pour que l'avis du SPANC soit une des pièces à joindre au dossier de demande de permis de construire.

## ANNEXES

### Références utiles

- Code général des collectivités territoriales, notamment L. 2224-8 et L. 2224-10.
- **Arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge de pollution > 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j (20EH).**
- **Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge ≤ 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j.**
- **Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle par la commune.**

- **Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010**
- Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- Mise en œuvre de l'assainissement individuel : guide pratique, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT - AGENCES DE L'EAU, 2001.
- Le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif, document technique FNDAE, Hors Série n° 13, Octobre 2004 : [www.oieau.org/documentation/IMG/pdf/fndaehs13.pdf](http://www.oieau.org/documentation/IMG/pdf/fndaehs13.pdf)
- Modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations individuelles. Etudes sur l'eau n°86, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2002 (*téléchargeable sur les sites des agences de l'eau*).
- Note d'information sur le grenelle II (site internet de la DDT 90, rubrique grand public/environnement/eau)

### Contacts possibles pour plus d'information

- Aide technique et animation des SPANC  
Conseil Général du Territoire de Belfort, Direction de l'Environnement 03 84 90 90 90 et SAT 03 84 36 91 04
- Aspects réglementaires :  
DDT du Territoire de Belfort : Service Eau-Environnement  
Cellule Police de l'Eau 03 84 21 98 73
- Aides financières  
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse 03 81 25 23 90

### Lexique

**Equivalent-Habitant (EH)** : représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60g d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT). Cette notion permet de traduire la capacité de traitement d'un dispositif d'assainissement en EH, exemple : *Une charge de pollution de 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j donne 20 EH (1,2/0,06).*

**Zonage d'assainissement** : étude définissant les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L.2224-10 du CGCT).

**SPANC** : Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

**ANC** : Assainissement Non Collectif.

**SPE** : Service Police de l'Eau, à la DDEA du département : **guichet et service unique police de l'eau.**

**EU** : Eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux grises ou ménagères), provenant des WC, Salle d'eau et Cuisine.

**EP** : Eaux pluviales ou météoriques.

**ECPP** : Eaux claires parasites permanentes, soit des eaux des fontaines, de drainage, de sources, ...

**FTE** : Fosse Toutes Eaux : ouvrage de décantation et de stockage, destiné à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées domestiques et à la rétention des matières solides et des déchets flottants ; d'une capacité minimale de 3 m<sup>3</sup> (annexe de l'arrêté du 06 mai 1996), pour un logement comprenant jusqu'à cinq (5) pièces principales, puis augmenté d'au moins 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

**FS** : Fosse Septique : ouvrage réservé uniquement aux eaux vannes (WC), d'une capacité au moins égale à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.